

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 13.173 du 26 juin 2008
dans l'affaire X / V^e chambre

En cause : X
Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2008 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision (X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 2008 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H.-P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'origine ethnique mbala. Vous seriez militaire de formation. Vous auriez eu des problèmes avec vos autorités en 2003 et auriez quitté le Congo pour vous rendre en Allemagne où vous avez introduit une première demande d'asile, le 12 novembre 2003. Cette demande a été déclarée non fondée par les autorités allemandes, le 5 novembre 2004. Vous avez ensuite demandé un réexamen de votre demande d'asile dans laquelle vous faites valoir votre activisme politique en Allemagne. En effet, lorsque vous étiez en Allemagne, vous auriez

tenu plusieurs séminaires et conférences. Les autorités allemandes ont statué sur ce réexamen et ont rejeté celui-ci, le 11 juillet 2005. Une décision de rapatriement a suivi. Vous avez été rapatrié, le 12 août 2005. A votre arrivée à l'aéroport de Ndjili, plusieurs services de renseignements vous y auraient attendu. Grâce à l'aide de votre cousin, travaillant à la DGM (Direction Générale de Migration), vous auriez échappé à ces services de renseignement. Des descentes auraient eu lieu au domicile de votre cousin. Vous auriez alors été vous réfugier chez la belle-famille de votre cousin. Vous y seriez resté une semaine puis auriez vécu clandestinement pendant plusieurs mois. Pendant ces quelques mois, vous auriez non seulement été recherché par les divers services de sécurité mais également par une milice privée dirigée par la mère biologique de Joseph Kabila. Grâce à l'aide de votre famille et des membres de votre association en Allemagne, vous auriez quitté la RDC, le 27 mai 2006.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'existe pas, dans votre chef, d'indices sérieux d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, il convient de noter que vous n'avez avancé aucun élément concret et crédible de nature à établir qu'il existerait, à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, à l'heure actuelle, une crainte fondée d'être recherché voire poursuivi et partant de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, à la question de savoir quelles étaient les informations récentes dont vous disposiez au sujet des problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays, vous invoquez (audition du 10 août 2007, p. 1) la disparition de votre cousin le 14 août 2005. Lorsqu'il vous est demandé si vous disposiez d'informations plus récentes, vous déclarez (audition du 10 août 2007, p. 1) qu'il n'y a rien de plus récent et ajoutez que ce qui vous intéresse est la disparition de votre cousin. Lorsqu'il vous est demandé si vous aviez des informations récentes concernant votre situation, vous déclarez (audition du 10 août 2007, p. 2) que vous n'avez aucune information ou nouvelle récente. Dans la mesure où vous avez expliqué avoir des contacts avec le Congo et ce, encore quelques jours avant la dernière audition, l'on aurait pu s'attendre à ce que vous tentiez de vous enquêter de l'évolution de votre situation. Or, au contraire, lorsque la question vous a été posée, vous n'avez fait état d'aucune démarche en ce sens (audition du 10 août 2007, p. 2). Notons qu'un tel comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne qui dit ne pas pouvoir retourner dans son pays par crainte d'y subir des persécutions au sens de ladite Convention ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Pour le reste, concernant lesdits contacts avec des amis, certes vous avez dit avoir parlé de vos problèmes mais vous n'avez pas été en mesure d'expliquer, concrètement, quelles démarches vous auriez entreprises auprès d'eux (« Avez-vous essayé d'obtenir ces infos ? Je suis en contact avec des amis En pratique ? La façon dont j'ai quitté et toujours le cousin qui a disparu »).

En outre, vous avez affirmé (audition du 10 août 2007, pp. 5, 6) être encore recherché actuellement. D'une part, vous n'avez pas été en mesure de fournir la moindre indication relative à la manière dont, concrètement, lesdites recherches seraient menées à votre égard. D'autre part, vous n'avez pas pu fournir la moindre information ou élément de nature à expliciter vos propos et vous avez ajouté ne pas avoir tenté de vous renseigner. En vue d'étayer votre crainte, vous avez avancé que votre cousin serait réapparu si tel n'était pas le cas. Cependant dans la mesure où vous n'avez mis en avant aucune démarche en vue de connaître son sort (audition du 10 août 2007, p. 6), un tel élément ne saurait suffire à considérer qu'il existe, aujourd'hui, à votre rencontre, une crainte fondée

au sens de la Convention ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous avez également dit (Office des étrangers, p. 22, rubrique 41, audition du 4 juillet 2006, p. 7, audition du 10 août 2007, pp. 6, 7) craindre le responsable d'une milice privée, un certain [M. A.], chargée d'opérer pour le compte de la mère du président, Joseph Kabila, et de traquer toute personne s'opposant au régime durant les préparatifs des élections. Cependant, vous avez déclaré ne pas savoir s'il vous recherchait encore à l'heure actuelle et, surtout, ignorer ce qu'il était devenu aujourd'hui. De plus, force est de constater qu'à l'exception de son nom et de la province dont il serait originaire, vous n'avez pas pu fournir la moindre indication le concernant. A cet égard, l'on aurait pu s'attendre à ce que vous tentiez d'obtenir davantage de renseignements concernant cette personne. Or, au contraire, alors que la question vous a été posée à trois reprises, vous n'avez fait état d'aucune démarche en ce sens.

Enfin, vous n'avez avancé ou envoyé aucun élément de preuve documentaire de nature à établir les problèmes que vous dites avoir rencontrés au Congo et/ attestant de recherches menées, à l'heure actuelle à votre égard. Egalement, vous n'avez pas davantage n'avez pas avancé de démarches en vue d'essayer d'en obtenir. Certes, vous avez déposé une copie de la décision relative à votre demande d'asile rendue en Allemagne, des tickets d'avion et une attestation (sic) réussite. S'ils étaient certains faits, ces documents ne sauraient modifier le sens de la présente décision. Ensuite, vous avez versé une liste de policiers sur laquelle votre nom figure, un ordre de mission, une attestation de service et un certificat émanant de la police angolaise attestant d'une formation suivie. Derechef, si de tels documents tendent à établir les fonctions que vous dites avoir remplies au sein de la police, dans la mesure où celles-ci ne sont nullement remises en cause, ils ne sauraient énerver le sens de la décision. Pour le reste, vous avez versé trois articles de journaux, trois invitations à des conférences et des photographies afin d'essayer de prouver les activités que vous auriez menées en Allemagne. A nouveau, puisque le fait que vous auriez mené certaines activités similaires en Allemagne n'est pas, en soi, remis en cause, ces documents n'imposent pas de prendre une autre décision.

Au surplus, en vue d'étayer votre crainte, vous avez fait état (audition du 10 août 2007, pp. 3, 8) de séminaires, de conférences et campagnes menées lorsque vous étiez en Allemagne. Cependant, vous avez expliqué avoir arrêté ces activités en mai 2005. D'autre part, vous n'avez avancé aucun élément concret et/ou récent de nature à établir votre crainte en cas de retour au Congo. Ainsi, vous avez déclaré qu'il y avait toujours eu des éléments qui travaillent pour le compte du gouvernement à l'étranger et que quelqu'un a pu s'intéresser à vos activités. Notons que de telles considérations générales ne sauraient pas davantage suffire à considérer qu'il existerait, à l'heure actuelle, une crainte fondée au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des article 1^{er}, section A, §2, et 33, §1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 14, §1^{er}, de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948. Elle fait également valoir la motivation insuffisante ou contradictoire et l'absence de motifs légalement admissibles, l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que l'excès de pouvoir. Elle soulève enfin la violation des principes de proportionnalité et de bonne administration ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer la décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre accessoire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; elle relève à cet effet des imprécisions et des incohérences dans ses déclarations successives. Elle fait également état du manque de démarches entreprises par le requérant pour s'enquérir de sa situation personnelle et du sort de son cousin.

4.2. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif et qu'ils sont pertinents, les griefs invoqués à l'encontre du requérant portant effectivement sur les éléments essentiels de son récit, à savoir le sort de son cousin, le responsable de la milice privée par lequel il dit être traqué, les recherches dont il prétend être l'objet ainsi que le caractère actuel de ses craintes.

4.3. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.3.1. Le Conseil relève d'emblée que la requête invoque l'article 14, § 1^{er}, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel « *Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays* ».

Il souligne que cette disposition de droit international n'a pas de force juridique obligatoire ou contraignante pour les Etats qui l'ont signée. Le moyen manque dès lors en droit.

4.3.2. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause la motivation de la décision ; en effet, elle en critique le bien-fondé, sans toutefois fournir d'explication convaincante aux griefs relevés par la partie défenderesse.

4.3.3. Ainsi, la partie requérante se limite en substance à minimiser les imprécisions et incohérences soulignées par la décision, dont elle fait valoir que la motivation repose sur des éléments « périphériques » de la demande d'asile du requérant.

Le Conseil constate au contraire que le reproche, portant sur l'absence de démarches entreprises par le requérant pour s'informer du sort de son cousin, arrêté depuis août 2005, a une incidence déterminante sur le bien-fondé des craintes qu'il allègue, en ce qu'il présente son cousin comme un protagoniste essentiel de son récit, qui l'a fait échapper aux services de renseignements congolais qui l'attendaient à l'aéroport de Ndjili à son retour d'Allemagne, et qui, pour ce motif, a ensuite été arrêté à sa place. Le Conseil note d'ailleurs à cet égard qu'aux termes de la requête même (page 4), « le requérant [...] [est] fortement inquiet de la disparition de son cousin » et que celle-ci « accentue la crainte du requérant quant à la menace sur sa vie en cas de retour dans son pays d'origine ».

Le Conseil relève paradoxalement que, depuis son arrivée en Belgique fin mai 2006, le requérant n'a toujours pas entamé de démarches sérieuses pour obtenir des informations sur le sort de son cousin, dont il est sans nouvelles depuis août 2005, alors que le Conseil estime qu'il est raisonnable d'attendre d'un demandeur d'asile, qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays, qu'il mette tout en œuvre pour recueillir tout élément utile à l'appui des faits qu'il invoque.

4.3.4. La requête fait encore valoir que le requérant « a effectivement participé à diverses conférences en Allemagne » et que « ces activités lui ont valu d'être recherché par les services de renseignement de son pays qui sont venus l'intercepter lors de son refoulement dans son pays d'origine par les autorités allemandes » (page 6).

A cet égard, le Conseil ne met pas en doute la participation du requérant, lors de son séjour en Allemagne, à quelques activités organisées par des opposants au pouvoir congolais, notamment à des conférences ; il estime toutefois que ces activités, que le requérant dit par ailleurs ne pas avoir poursuivies depuis qu'il est arrivé en Belgique fin mai 2006, soit depuis deux ans (dossier administratif, pièce 3, audition du 10 août 2007 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, page 11), ne présentent ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il encourrait encore actuellement de ce chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

En tout état de cause, le Conseil estime, au vu des pièces du dossier administratif (pièce 21, audition à l'Office des étrangers, rapport, pages 21 et 22 ; pièce 14, audition du 4 juillet 2006 au Commissariat général, rapport, pages 11 à 16 ; pièce 6, audition du 19 janvier 2007 au Commissariat général, rapport, pages 15 et 16) que les propos du requérant concernant les recherches dont il prétend avoir été l'objet de la part des services de renseignements congolais qui, prévenus de son refoulement d'Allemagne, l'attendaient à son retour à Kinshasa en août 2005, à l'aéroport de Ndjili, ainsi que les circonstances dans lesquelles il serait malgré tout parvenu à leur échapper grâce à l'intervention de son cousin, sont totalement invraisemblables. Ainsi, par exemple, le Conseil ne peut accorder aucune crédibilité aux déclarations du requérant qui explique n'avoir appris que les services de renseignements l'attendaient à l'aéroport, que le lendemain de son retour en RDC, après que son cousin eut été arrêté pour l'avoir précisément soustrait la veille à la surveillance desdits services (dossier administratif, pièce 14, page 13).

4.3.5. La partie requérante soutient enfin qu'en tant que « militaire déserteur, [...] [le requérant] risque l'emprisonnement, voire la mort ».

Le Conseil observe à ce propos que, si la partie requérante produit divers documents qui attestent que le requérant était membre de la police congolaise, notamment une *attestation de service* de la police nationale du 17 novembre 2000, faisant état de sa fonction au sein de la P.I.R., (dossier administratif, pièce 25, farde « Inventaire des documents », pièces 3, 4, 5 et 8), elle n'apporte par contre aucun élément prouvant la qualité de militaire du requérant. En outre, le Conseil constate que l'attestation de service

précitée a été délivrée au requérant le 17 novembre 2000, alors que ce denier a toujours déclaré avoir été incorporé à la P.I.R. par Joseph Kabila après l'assassinat de son père, soit après le 16 janvier 2001 (dossier administratif, pièce 21, audition à l'Office des étrangers, rapport, page 20 ; pièce 14, audition du 4 juillet 2006 au Commissariat général, rapport, pages 26 et 27 ; pièce 11, questionnaire du Commissariat général, annexe 1).

Il résulte de ces développements que le requérant n'établit nullement le bien-fondé de sa crainte d'être poursuivi pour désertion.

4.3.6. En l'espèce, le Conseil conclut que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que le requérant ne fournit aucune indication pertinente susceptible d'établir la réalité des faits qu'il invoque et en démontrant l'absence de toute vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre lui, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.3.7. Il résulte des développements qui précèdent que ni la réalité des faits invoqués ni le bien-fondé de la crainte alléguée ne sont établis. Le Conseil constate dès lors qu'il est inutile en l'espèce d'examiner le moyen relatif à la violation de l'article 33, § 1^{er}, de la Convention de Genève.

4.3.8. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.4. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.4.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.4.2. En l'espèce, dans sa requête, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire, sans toutefois préciser celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de déduire qu'elle vise implicitement le risque réel pour le requérant d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

La partie requérante estime qu' « en raison de craintes de persécution déjà avérées et propres à son cas », « en raison des arrestations et violences aveugles contre les personnes qui s'opposent au pouvoir en place » et « au regard de la situation politique dans son pays », le requérant doit pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire.

Le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande d'asile, que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'invocation des violations des droits de l'homme en République démocratique du Congo, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat encourt, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, la partie requérante ne se réfère d'ailleurs à cette situation qu'en termes tout à fait généraux et ne fait valoir aucun moyen, argument ou motif propre au requérant susceptible d'établir un tel risque dans son chef.

Par ailleurs, le Conseil constate, au vu de l'absence de crédibilité du récit du requérant, que ce dernier ne présente pas un profil qui pourrait lui faire encourir un tel risque en cas de retour dans son pays.

Le Conseil conclut dès lors que le requérant n'établit pas l'existence de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de tels traitements.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.4.3. Enfin, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que le requérant risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour en RDC.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

Le statut de réfugié n'est pas reconnu à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le vingt-six juin deux mille huit par :

, président de chambre

C. BEMELMANS,

Le Greffier,

Le Président,

C.BEMELMANS